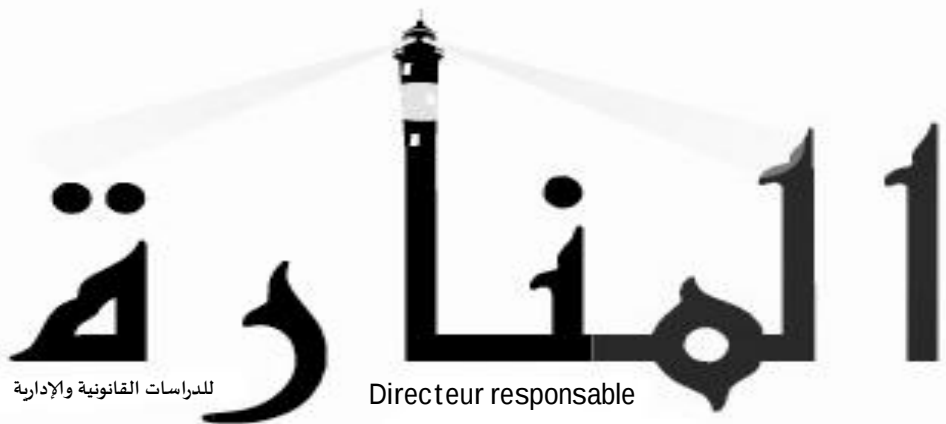




Revue Scientifique Trimestrielle

Spécialisé dans les Etudes Juridiques et Administratives

Etudes et Recherches

L'APPORT DES ONG EN MATIERE DE
PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS
DE L'HOMME

Mohamed Nazi

LE SAHARA MAROCAIN : ANALYSE DE
L'ARRET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION
EUROPEENNE DU 10 DECEMBRE 2015

Dr. Rafik Naimi

RENTABILITE BANCAIRE CONCEPT ET FACTEURS
D'INFLUENCE

BOUTGAYOUT Mariem

A PROPOS DE L'ARRIERE-PLAN SOCIO-
EPISTEMIQUE DE LA RELIGION DANS L'ESPACE
PUBLIC ? LA CONTRIBUTION DE JÜRGEN
HABERMAS

Aassoul Abderrahim

SOMMAIRES

Etudes et Recherches

L'APPORT DES ONG EN MATIERE DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Mohamed Nazi..... 7

LE SAHARA MAROCAIN : ANALYSE DE L'ARRET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE DU 10 DECEMBRE 2015

Dr. Rafik Naimi 23

RENTABILITE BANCAIRE CONCEPT ET FACTEURS D'INFLUENCE

BOUTGAYOUT Mariem..... 31

A PROPOS DE L'ARRIERE-PLAN SOCIO-EPISTEMIQUE DE LA RELIGION DANS L'ESPACE PUBLIC ? LA CONTRIBUTION DE JÜRGEN HABERMAS

Aassoul Abderrahim 41

Etudes et Recherches

L'APPORT DES ONG EN MATIERE DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Mohamed Nazi

Introduction :

Aujourd'hui, la paix semble passer non seulement par l'application du droit international public existant mais également par la réalisation du principe de justice ou de sauvegarde des droits de l'Homme, ce qui implique nécessairement la prise de mesures se heurtant à la souveraineté des États. Le processus d'humanisation, dû à la résurgence des droits de l'Homme dans les relations internationales, permet l'accès à celui-ci des peuples et de la personne humaine, rompant définitivement l'exclusivisme traditionnel des États en tant que sujets du droit international.

Les règles générales du droit international actuel ne sont plus seulement le produit de l'accord des volontés mais celui du consensus de la Communauté internationale. Les normes péremptoires ou de jus cogens apparaissent à côté des obligations des États.

À cet égard, l'expansion des droits de l'Homme est le phénomène le plus apparent ayant entraîné une réduction progressive du domaine réservé des États. Les premières conventions en matière des droits de l'Homme ont apporté les premières brèches du domaine réservé des États touchant ainsi de très près les structures internes des États et l'intimité de leur vie nationale. La définition progressive des droits de l'Homme constitue une contribution importante à l'évolution de la nature du droit international celui-ci ne cesse de mordre sur la compétence nationale et la souveraineté des États. La place des droits de l'Homme, dans le droit international, remet en cause la règle de la non-ingérence.

Le mouvement associatif a connu une évolution exceptionnelle qui s'est traduite par une prolifération d'institutions, d'une part, et par la place privilégiée que lui reconnaissent de plus en plus les autres acteurs institutionnels et non institutionnels de la société internationale, d'autre part.

La société civile a connu, au cours des dernières années, un développement spectaculaire. Les ONG interviennent, secourent, soignent, témoignent, réclament, contestent et protestent sur les atteintes aux droits de l'Homme. Elles interviennent dans les procédures d'appréciation des normes de

droits de l'Homme en contrôlant l'adéquation entre la norme et la pratique interne du droit ; elles jouent un rôle de « sentinelle » de la norme juridique.

Le terme d'organisations “non gouvernementales” - ou plus exactement “à but non lucratif” – est généralement employé pour désigner l'ensemble des organisations qui se battent pour construire la société civile. Habituellement, ces organisations se caractérisent par des objectifs autres que financiers, ce qui n'empêche pas la multiplicité et la diversité des raisons de leur existence, de leurs structures et de leurs activités¹.

Parmi les ONG, on trouve des petits groupes de pression, par exemple dans le domaine de l'environnement ou des violations des droits de l'Homme, mais également des organismes caritatifs éducatifs, des foyers pour femmes, des associations culturelles, des organisations religieuses, des fondations juridiques, des programmes d'assistance humanitaire (et la liste est loin d'être exhaustive), jusqu'à des grandes organisations internationales possédant des centaines voire des milliers de sections ou de membres dans toutes les régions du monde.

La contribution des ONG est importante non seulement en termes des résultats atteints – à savoir l'optimisme que ces succès génèrent parmi la population concernant la défense des droits de l'Homme dans le monde -, mais aussi parce que les ONG sont, au sens premier du terme, des outils à la disposition de tous les individus dans le monde. Si ces organisations sont gérées et coordonnées par des personnes privées, elles doivent une grande partie de leur force aux autres membres de la communauté qui apportent leur soutien aux causes qu'elles défendent. Cette spécificité leur confère une signification importante aux yeux de tous ceux qui souhaitent contribuer à l'amélioration des droits de l'Homme dans le monde.

Les ONG des droits de l'Homme à l'image de l'ensemble des ONG et de la « société civile internationale » sont un ensemble homogène et représentatif. Certaines parmi lesquelles telles que AI, HRW ou la FIDH, sont des poids –lourds de la défense des droits de l'Homme. Elles sont implantées dans de nombreux pays, ce qui leur donne la crédibilité et la visibilité.

¹ Informations de référence sur les droits de l'Homme, in le Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'Homme avec les jeunes - Conseil de l'Europe p : 335

A cette égard, les ONG peuvent entreprendre de s'engager dans la protection des droits de l'Homme à différents stades ou niveaux, et leurs stratégies vont varier en fonction de la nature et de leurs objectifs : d'ordre spécifique ou général, inscrit dans le court ou le long terme, de portée locale, nationale ou internationale.

A cet effet, où se manifeste l'apport des ONG en matière des droits de l'Homme, et dans quelle mesure leur intervention favorise l'enracinement d'une protection efficace des droits et des libertés des individus au niveau international et national?

De cette problématique centrale dérive une série de questions :

➤ Quelles sont les ONG actives en matière de protection des droits de l'Homme au niveau national et international ?

➤ Comment les ONG agissent en cas de violation graves ou atteinte aux droits de l'Homme ?

➤ Est ce qu'on peut parler d'une efficacité des ONG des droits de l'Homme ?

➤ Quelles sont les limites qui entravent l'action des ONG des droits de l'Homme ?

Dans le souci de répondre à ces questions, ce sujet sera traité en deux niveaux ; l'action des ONG des droits de l'Homme d'une part et, l'importance du travail des ONG des droits de l'Homme d'autre part.

Chapitre 1 : L'action des ONG des droits de l'Homme.

Les ONG des droits de l'Homme se distinguent d'abord par leur engagement direct dans les actions ou des opérations concrètes, sur le terrain, soit au niveau international ou au niveau national.

Section 1 : L'action des ONG des droits de l'Homme au niveau international.

Le secrétaire général de l'ONU a souligné dans son rapport annuel, le rôle des ONG dans la protection des droits de l'Homme : « en s'appuyant à répondre aux aspirations de toutes les régions du monde en matière des droits de l'Homme, l'ONU se fonde sur le dévouement des ONG et sur le courage et l'abnégation de particuliers dans le monde ».

Dans le cadre de cette communication, il sera question de cerner l'apport des ONG à l'élaboration des normes et à leur mise en œuvre, d'une part, à la

sensibilisation des populations à la culture démocratique à travers le droit, d'autre part.

Les ONG peuvent jouer un rôle très important dans le développement du droit d'ingérence. Si l'on considère que leur atout principal est de ne pas disposer des mêmes prérogatives que les Etats, il est clair que les ONG disposent d'une plus grande marge de manœuvre que les Etats et les organisations intergouvernementales.

Le rôle de certaines d'entre elles dans les zones sinistrées ou de conflit est considérable ; elles dispensent les soins médicaux nécessaires, distribuent l'aide alimentaire et autre : médecins sans frontière, médecins du monde, comité de la Croix- Rouge ou Comité International de Croissant Rouge, Association de droit suisse investie d'un large droit d'intervention de type humanitaire¹.

Fréquemment, des ONG sont très étroitement associées à l'élaboration et la révision d'un statut ou d'un régime juridique régissant une activité donnée. C'est par exemple les travaux des programmes des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) s'inspirent aussi largement de ceux des ONG compétentes en la matière².

Notant que les ONG ont aussi un rôle consultatif, puisqu'elles formulent à l'intention des organisations et conférences internationales auprès desquelles elles ont un statut d'observateur ou consultatif des avis et des propositions qui influencent l'action internationale dans la mesure où elles sont assez souvent prises en compte³.

La protection de l'humanité est parmi les objectifs des ONG, dans la mesure où le droit humanitaire et les droits de l'Homme sont liés. A cet effet, on peut donner l'exemple de CICR, en tant que « gardien du droit international humanitaire », qui peut : visiter les prisonniers de guerre ; apporter assistance aux populations des territoires occupés ; rechercher les personnes disparues....

Dans la même démarche Amnesty international milite notamment pour la libération des prisonniers d'opinion, pour l'abolition de la peine de mort et de

¹ El Arbi Mrabet, Relations internationales, imprimerie Najah El Jadida, Casablanca, 1997, p : 45.

² Exemple : le rôle des ONG dans la préparation des documents soumis à la conférence de RIO dite Sommet de la terre du 3-14 juin 1992.

³ El Arbi Mrabet, Relations Internationales, op-cit, p : 46.

la torture et l'arrêt des crimes politiques. Le travail d'Amnesty International se base sur sa vision du monde, un monde dans lequel toute personne jouit de l'ensemble des droits inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'Homme et les autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

L'un des points dans lesquels AI mène également des actions est l'aide de l'assistance apportées aux familles des prisonniers pour lesquels intervient et à ces prisonniers même. Cette organisation intervient auprès des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des groupes politiques armés, des entreprises et d'autres agents non gouvernementaux.

L'organisation mène des recherches systématiques et impartiales sur des cas individuels et des pratiques bien établies d'atteintes aux droits humains. Les résultats de ces recherches sont rendus publics, et les membres, les sympathisants et le personnel d'AI appellent l'opinion à faire pression sur les gouvernements ou d'autres pour qu'il soit mis un terme à ces violences.

Vis-à-vis ces actions, les ONG de décence des droits humains font désormais partie du jeu international. Elles ont acquis un statut et une place dans les organisations internationales et auprès de la délégation de certains pays. Ce qui leur permet de dépasser le cadre national et d'exercer leur pouvoir de nuisance par le haut.

Les Etats conservent le pouvoir de décision, mais ils ne peuvent empêcher les ONG de s'exprimer et de participer à l'élaboration du droit international. Depuis la fin des années 1990, on a assisté à une montée en puissance des ONG : médiatisation des besoins, recours à l'humanitaire apures des opérations armées...

Les ONG disposent de plus en plus de compétences techniques, qui les rendent crédibles et leur permettent d'être consultées et écoutées lors des grandes réunions internationales.

Depuis années 2000, de grandes entreprises privées signent des partenariats avec les ONG de façon à acquérir une vision plus globale de l'environnement mondial afin de disposer de compétences les aidants à mieux percevoir les attentes des consommateurs et des marchés. Ceci est plus perceptible dans le monde Britannique et Japonais.

Les ONG qui amènent les gouvernements à s'occuper de certaines questions, à élaborer un discours, à entreprendre une action, elles tendent à

contrôler l'agenda international¹. Dans le même sens on ne peut pas nier l'action de certaines ONG au niveau national.

Section 2 : L'action des ONG des droits de l'Homme au niveau national : le Maroc

Si l'on accord un tel intérêt aux ONG de décence des droits de l'Homme et de développement humain, c'est en raison de l'importance qu'elles ont acquies au sein de la société marocaine. Il est impossible d'évoquer la question des droits de l'Homme et celle de développement humain sans considérer leur rôle.

En effet, les ONG au Maroc sont devenues les vecteurs de ces thématiques. Cette importance analysée à l'aune de processus de démocratisation entrepris par l'Etat, fait que ce mouvement est devenue une de composantes majeures des « forces créatrices du droit », entendue ici comme forces sociales générant le droit par leur influence profonde sur le législateur, tel que théorisées par Georges Ripert².

La question des droits de l'Homme au Maroc n'est pas stricto sensu liée à la naissance de ces organisations. Elle est apparue pour la première fois au sein du premier projet constitutionnel de 1908. Il faut dire que le début des années 90 est marqué par une véritable dynamique au sein de la société civile. Sur le plan interne, les organisations des droits de l'Homme se sont coalisées pour élaborer la Charte Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) du 10 Décembre 1990.

Les droits de l'Homme ont donc été l'objet d'un long processus sociopolitique : contestations, revendications et répressions, négociation, institutionnalisation par le biais de la création d'un Ministère des droits de l'Homme en 1993, co-gestion de certaines politiques publiques avec certains acteurs issus des ONG comme l'instance d'Equité et de Réconciliation.

L'action des ONG des droits de l'Homme au Maroc s'inscrit dans le développement humain dans la mesure où le respect des droits de l'être humain constitue le fondement même du développement humain.

Dans cette logique que s'inscrit la création de l'OMDH en temps qu'ONG qui fait des propositions ou des revendications³, notamment la lutte l'impunité

¹ Marie-Claude Smouts, Les organisations internationales, Armand Colin, Edition Paris1995, p : 178.

² Georges RIPERT, Les Forces Créatrices du droit, Paris LJDG, 1955.

³ Amina Bouayach in police magazine, N 78 -79, Juillet – Aout 2011, p : 52 – 53.

selon plusieurs volets, le premier volet c'est la ratification de certaines conventions internationales ou protocole qui renforcent la lutte contre l'impunité y compris la cour pénale internationale, la convention internationale contre la disparition forcée et le Protocol optionnel relatif a la convention contre la torture.

En relation avec le code de travail, l'OMDH recommande entre autres la création d'un système d'indemnité pour le chômage, l'amélioration du pouvoir d'achat des salariés par un ajustement des salaires.

Dans la même logique, on trouve l'AMDH qui a toujours été en première ligne dans la lutte pour la protection des droits de l'Homme ainsi que pour le développement humain. L'un des principes adoptés lors du congrès de l'association de 1991 est « l'action de masse » qui est une spécificité de l'AMDH. Selon ce principe, le versant économique, social et culturel des droits humains ne peut être défendu que si l'association a une assise sociale et une unité d'action. L'élargissement de la base est un des vecteurs de défense des droits économiques et sociaux, c'est pour cette raison qu'à l'intérieur de l'AMDH, il y a beaucoup de syndicalistes.

Ainsi, dans le domaine de la lutte contre la corruption TRANSPARANCY MAROC¹ joue un rôle très important, il a procédé au lancement des enquêtes d'intégrité au Maroc. Le but de ces enquêtes est de sensibiliser le public sur la corruption aux niveaux national et régional, dégager les tendances de l'évolution du phénomène dans le temps, identifier les causes, les motivations et le degré d'acceptabilité des différentes pratiques de corruption. L'action de la dite ONG favorise la protection du droit à l'égalité des citoyens devant le service public.

¹ Transparence Maroc, « La corruption au Maroc », Série Publications de l'université de la transparence, 2005, p : 17.

Chapitre 2 : L'importance du travail des ONG des droits de l'Homme

Le rôle majeur joué par les ONG dans la défense des droits de l'Homme dans le monde entier se manifeste dans l'efficacité de leur intervention. Cependant, en dépit de leur activismes plusieurs critiques ont été formulées contre les ONG.

Section 1 : L'efficacité d'intervention des ONG des droits de l'Homme

Les ONG peuvent entreprendre de s'engager dans la protection des droits de l'Homme à différents stades ou niveaux, et leurs stratégies vont varier en fonction de la nature de leurs objectifs: d'ordre spécifique ou général, inscrits dans le court ou le long terme, de portée locale, nationale ou internationale.

Dans le cadre d'assistance directe par exemple, il est très courant pour les ONG qui travaillent sur les droits de l'Homme de proposer un service direct aux victimes de violations de leurs droits. Ces services peuvent inclure des actions d'assistance humanitaire, de protection ou de formation pour le développement de nouvelles compétences. Dans le cas où le droit est protégé par la loi, les ONG peuvent aller défendre les victimes devant la justice ou leur fournir des conseils sur la manière de présenter leurs requêtes. Dans les cas où l'assistance directe aux victimes de violations s'avère impossible, les ONG peuvent recourir à d'autres moyens afin de réparer les violations ou d'empêcher que d'autres, du même style, se reproduisent.

Dans ce cadre, les médias jouent généralement un rôle de premier plan dans les pratiques de pression; l'Internet est en train de s'octroyer dans ce domaine une place de plus en plus importante.

En plus, les ONG peuvent également envisager des réunions ou des briefings avec des responsables. Parfois, la seule menace de publicité suffit à provoquer des changements de politiques ou de pratiques.

D'une manière générale, plus grand est le soutien du public ou d'autres acteurs influents (par exemple, des gouvernements sympathisants), plus la campagne a de chances de parvenir à ses objectifs. Même si elles ne font pas toujours appel à ce soutien directement, les ONG peuvent s'assurer que leur message est entendu en évoquant la possibilité de mobiliser un large mouvement populaire contre une telle pratique qui menace les droits de l'Homme.

A titre d'exemple, l'action des membres et sympathisants d'Amnesty International a contribué à changer le sort de nombreuses victimes des

violations des droits de l'Homme. Des prisonniers d'opinion sont libérés, des condamnations à mort sont commuées (transformation de la peine de mort en réclusion perpétuelle), des tortionnaires sont traduits en justice, et des Etats peuvent être amenés à modifier leurs lois et leurs pratiques. Les personnes auxquelles Amnesty est venue en aide ont fait savoir que les pressions exercées sur les autorités avaient eu des effets positifs¹.

Voilà ce que l'on peut lire sur la page des « Bonnes nouvelles » d'AI. Suit une liste de bonnes nouvelles pour les droits de l'Homme. Au Soudan, deux hommes, Ahmad Harun et Ali Muhammad Ali Abdelrahman, ont été inculpés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité pour des violations commises au Darfour.

En 1989, 1143 des 3376 personnes adoptées comme prisonniers d'opinion par Amnesty ont été libérées. La seule action d'une ONG, même connue et reconnue, ne suffit pas toujours à faire libérer un prisonnier. Mais ce peut-être le petit plus qui forcera les autorités à agir. En tout cas, les prisonniers reconnaissent souvent le rôle déterminant d'AI. Rôle déterminant sur le plan moral d'abord : les courriers encouragent à tenir le coup. Le prisonnier ne se sent pas seul.

De nombreuses ONG proposent aussi, généralement dans le cadre de leurs activités, des actions de sensibilisation ou d'éducation. Conscientes que le public constitue un soutien potentiel, elles tentent souvent de mieux informer ce dernier au sujet des droits de l'Homme. Une meilleure connaissance des droits de l'Homme et des moyens de les défendre est susceptible d'engendrer un plus grand respect à leur égard, mais aussi d'accroître les possibilités d'obtenir le soutien de certaines instances relativement aux violations commises. C'est ce soutien, du moins potentiel, qui se trouve à la base du succès remporté par la communauté des ONG dans son combat pour la cause des droits de l'Homme. Les exemples d'activisme couronnés de succès sont exemplaires dans certains Etats :

➤ La lutte contre la violence domestique en Russie

Les niveaux de violence domestique en Russie ont fait l'objet de plusieurs estimations; des chiffres suggèrent qu'entre 30 et 40% des familles en ont fait l'expérience. En 1995, après la Conférence sur les femmes tenue à Beijing, les

¹ L'action d'Amnistie Internationale (Faits et Chiffres). Rapport du 28 Mai 2003

premières statistiques fiables ont été publiées. Elles suggéraient que 14.500 femmes par an avaient été tuées par leurs maris et qu'environ 50.000 avaient été hospitalisées. La simple reconnaissance de ce problème en Russie a demandé d'énormes efforts qu'il faut, pour l'essentiel, attribuer à une ONG appelée ANNA, membre fondateur de l'Association russe des centres de crise pour femmes.

L'organisation a été créée par Marina Pisklakova, une des figures de proue de l'activisme en faveur des droits de la femme. En juillet 1993, elle a travaillé seule à la création d'une ligne téléphonique d'assistance aux femmes en détresse, puis elle a développé un centre de crise national pour les femmes. Elle a fait pression pour la mise en place d'une législation interdisant le viol et a travaillé avec un corps législatif hostile afin d'aider les victimes et d'engager des poursuites pénales. Elle a lancé une campagne médiatique pour sensibiliser à la violence à l'égard des femmes et éduquer ces dernières à leurs droits. Aujourd'hui, elle fait des apparitions régulières à la radio et à la télévision pour promouvoir le respect des droits des femmes.

Durant l'été 1994, l'organisation a formé un premier groupe de femmes au conseil téléphonique et, en 1995, a commencé à travailler dans d'autres villes russes pour des groupes de femmes en train de voir le jour et désireux de mettre en place des lignes d'assistance ou des centres de crise. ANNA a contribué au développement de programmes d'aide psychologique et juridique pour les victimes de violence domestique¹.

➤ Des préoccupations environnementales en Suisse favorisent le droit de la population à un air sain

Entre 1961 et 1976, plusieurs grandes firmes chimiques ont déversé plus de 114.000 tonnes de déchets industriels toxiques dans l'ancienne argillère de Bonfol, en Suisse. Interdit aujourd'hui par la loi, le déversement de déchets ne l'était pas en 1961 lorsque la décharge a été créée. Les déchets toxiques continuent de contaminer les proches communautés et l'environnement en libérant des polluants organiques et inorganiques.

Le 14 mai 2000, une centaine de militants de Greenpeace ont occupé la décharge de Bonfol, près de Bâle, en demandant que les "pollueurs" prennent la responsabilité du nettoyage du site. Les militants ont déclaré qu'ils occuperaient

¹ Voir le site web <http://www.owl.ru/anna>

le site jusqu'à ce que les industries chimiques s'engagent à le nettoyer afin qu'il ne constitue plus un risque pour la santé humaine et l'environnement.

L'occupation du site de la décharge a contraint les industries chimiques à rencontrer des représentants des communautés proches et de Greenpeace. Finalement, les industries ont signé un accord selon lequel elles s'engageaient à démarrer le processus de nettoyage en 2001 suite à une étude qui devait se terminer en février 2001¹.

➤ La lutte contre les guerres de diamant en Afrique : une protection aux enfants

Global Witness (RU) est une organisation qui s'est donné pour mission de sensibiliser au lien entre l'exploitation de l'environnement et les violations des droits de l'Homme. Ce groupe basé à Londres a commencé à travailler en 1993. Il est parvenu à mettre en évidence le lien entre un commerce illicite de diamants et les guerres sanglantes en Afrique.

L'organisation a réuni des preuves pour convaincre les gouvernements, les Nations Unies et le public que les diamants illégalement extraits dans les zones de conflit en Afrique servaient à financer des guerres dans lesquels des enfants perdent leurs membres et meurent par milliers. Global Witness a exercé des pressions féroces pour amener les décideurs à entendre raison, en nouant des alliances avec d'autres ONG actives en Angola et en cultivant des relations avec des sympathisants politiques puissants, tels que l'ambassadeur canadien Robert Fowler, qui présidait le Comité des sanctions de l'ONU en Angola. Très vite, a assisté à une mobilisation internationale, capable de s'attaquer à une industrie mondiale².

➤ La garantie du droit de circulation pour les handicapés en Bosnie-Herzégovine

En 1996, une ONG pour handicapés à Tuzla, en Bosnie-Herzégovine, a décidé de mener une campagne de sensibilisation aux problèmes rencontrés par les handicapés sur la voie publique. La dite organisation visait à éduquer le public sur les questions concernant les handicapés et les problèmes de circulation. Elle a alors identifié plusieurs objectifs concrets, dont des espaces de stationnement réservés aux handicapés, un meilleur accès aux transports

¹ Voir le site de Greenpeace: <http://www.greenpeace.org>.

² Voir leur site web: <http://www.globalwitness.org>.

publics et des trottoirs et des voies de circulation praticables. A partir de là, elle a organisé plusieurs manifestations le temps d'une semaine, juste avant les élections. A la fin de la semaine, le public avait pris conscience de ces divers problèmes et les trottoirs de Tuzla avaient été refaits et équipés de rampes.

Section 2 : Les critiques formulées contre les ONG des droits de l'Homme

Parmi les critiques formulées contre les ONG on peut citer celle destinée à l'égard d'Amnesty international, cette ONG est régulièrement accusée de traitement inégal, que ce soit entre des pays comme le Soudan et l'Arabie Saoudite et d'autres comme le Canada, les États-Unis.

Un des reproches qui revient souvent concerne ses critiques à la fois d'Israël et de l'État palestinien.

La section britannique d'Amnesty aurait pris position en faveur d'une décriminalisation de l'IVG2 (dans le cas de viols ou de mise en danger de la vie de la mère), "dans la mesure où elles sont directement liées à son action pour le droit à la santé et contre la violence faite aux femmes".

Cette prise de position a été condamnée par le Vatican par la voix du cardinal Renato Martino, président du Conseil pontifical Justice et Paix, qui a demandé à tous les catholiques et à toutes les institutions catholiques de ne plus accorder de soutien financier à ce mouvement.

Amnesty International a rappelé qu'elle ne recevait pas d'argent du Vatican, et que sa position ne consistait « pas à promouvoir l'avortement en tant que droit universel (...) Elle considère comme un droit humain le droit des femmes à ne subir ni terreur, ni menace ni contrainte quand elles font face aux diverses conséquences d'un viol ou d'autres violations graves des droits humains.

Les ONG de droits de l'Homme, à l'image de l'ensemble des ONG et de la « société civile internationale », sont loin de former un ensemble homogène et représentatif. Quelques ONG internationales, telle AI, HRW ou la FIDH, sont des poids-lourds de la défense des droits de l'Homme. Elles sont implantées dans de nombreux pays, ce qui leur donne crédibilité et visibilité. Cela ne les autorise pas pour autant à parler au nom de l'humanité¹. A côté d'elles, des milliers de

¹ Henri Rouillé D'Orfeuill, *La diplomatie non gouvernementale : les ONG peuvent-elles changer le monde*. Paris : Les Editions de l'atelier, 2006, p.96.

petites ONG se battent elles aussi pour les droits de l'Homme. Les ONG locales et internationales travaillent souvent ensemble. Au sein de réseaux, mais pas seulement. Les ONG internationales s'appuient sur les ONG locales pour obtenir informations et témoignages, et ainsi étayer leurs rapports. Quant aux ONG locales, elles dépendent souvent des ressources des ONG internationales. Passer par ces derniers est presque indispensable pour que leurs luttes soient répercutées sur la scène internationale. Le monde des ONG de défense des droits de l'Homme n'est pas plus égalitaire que celui de la société internationale. Les ONG ne bénéficient ni des mêmes ressources ni de la même représentation sur la scène internationale. C'est un monde hiérarchisé, où les élites dominent et où l'on retrouve le clivage Nord-Sud. Envoyer des délégations aux conférences internationales, des correspondants à l'étranger, accéder à l'information, rédiger des documents, les distribuer... Tout cela a un coût¹. Un coût qui augmente quand les ONG militent dans une zone de crise. Coût physique cette fois : penser différemment peut valoir la mort.

L'inégalité n'empêche toutefois pas la solidarité transfrontalière. Solidarité compassionnelle du Nord diront certains, mais une solidarité qui peut sauver des vies. Lorsqu'un défenseur des droits de l'Homme, comme Laurent Kantou, est arrêté en République Démocratique du Congo pour avoir dénoncé les conditions de détentions dans une prison du pays, les ONG les plus puissantes ne restent pas passives. Al œuvre alors à sa libération en intervenant auprès du gouvernement, notamment. Par contre, entre ONG internationales, hors négociations internationales, la concurrence supprime souvent la solidarité. Survie oblige. Peut-être plus que les inégalités de ressources, les différences de cultures divisent le monde des ONG de droits de l'Homme. Les discours sur la démocratie ou les droits de l'Homme peuvent prendre des sens différents selon le lieu où ils sont prononcés. L'interdiction du travail des enfants, par exemple, n'est pas considérée pareille en Thaïlande qu'en France. En France, « travail des enfants » rime avec esclavagisme. En Thaïlande, il rime avec survie de la famille et peut éviter la prostitution des enfants. Le clivage n'est pas toujours Nord-Sud. Il peut être de nature religieuse, culturelle...

Certains Etats, dont la France, voient dans les ONG un possible instrument d'influence. Elles renforceraient la position de leur Etat de résidence dans le

¹ Béatrice Pouligny, *opt. citée*, p.10.

monde, elles en seraient de fidèles représentantes. Les dénonciations des ONG internationales peuvent être utilisées par les Etats pour déstabiliser un adversaire, rassembler des soutiens internationaux contre lui. Ce fut le cas lorsque Saddam Hussein ou Slobodan Milosevic sont devenus les ennemis publics numéros un. Les rapports des ONG internationales étaient brandis comme autant de preuve qu'il fallait agir contre eux. Au contraire, aucune action ne sera tentée contre un Etat avec lequel les hommes politiques ont intérêt à avoir de bonnes relations. En visite en Chine, ils se gardent bien de toute remarque. De même, lors des rencontres avec Vladimir Poutine, aucun mot n'est soufflé sur la Tchétchénie. Les exactions et leurs dénonciations sont passées sous silence. Lorsque les Etats veulent conserver de bonnes relations avec un gouvernement coupable, les rapports des ONG ont pour seule utilité d'informer l'opinion publique de ce qu'eux ne peuvent dénoncer publiquement. Il suffit ensuite de faire comme si de rien n'était. Ou bien d'agir et d'utiliser les informations comme des menaces. Les ONG peuvent apparaître comme de précieux bras accusateurs pour les Etats qui ne veulent pas se mouiller. De plus, les gouvernements recherchent presque tous la complaisance des ONG internationales. Chacun aimerait les avoir à ses côtés, aucun n'apprécie leurs critiques. Mais, elles sont difficilement corruptibles. Les ONG de droits de l'Homme alertent, dénoncent, tentent de mobiliser les médias et l'opinion publique. Elles fournissent des informations aux sociétés civiles et aux Etats.

Conclusion :

Les ONG sont l'un des traits les plus marquants de notre époque, à tel point qu'elles sont devenues aujourd'hui un acteur incontournable dans le fonctionnement des sociétés. Elles émergent de plus en plus tant que force mondiale aux côtés des Etats et des entreprises, mais en cherchant à remédier aux conséquences des politiques étatiques en matière des droits de l'Homme, les ONG se trouvent dans une situation qui les rapproche davantage du pouvoir politique, ce qui risque de compromettre leur indépendance, d'ailleurs plusieurs auteurs parlent d'une " crise d'identité des ONG". On constate que de plus en plus fréquemment, d'anciens responsables des ONG entrent dans les sphères de l'Etat en acceptant des postes de hauts fonctionnaires ou même de ministres, de tels fonctionnaires se transforment souvent en d'âpres opposants à la société civile.

Un tel constat nous pousse à se demander si les ONG peuvent vraiment se prévaloir d'un pouvoir autonome.

Liste des sigles :

- ONG : Organisations Non Gouvernementales
- AI : Amnesty International
- HRW : Humane Right Watch
- FIDH : Fédération Internationale des Droits de l'Homme
- PNUE : Programmes des Nations Unies pour l'Environnement
- CICR : Comité Internationale du croix Rouge
- CNDH : Charte Nationale des Droits de l'Homme
- OMDH : Organisation Marocaine des Droits de l'Homme
- AMDH : Association Marocaine des Droits de l'Homme

Bibliographie :

- 1- Amina Bouayach in police magazine, N 78 -79, Juillet – Aout 2011.
- 2- El Arbi Mrabet, Relations internationales, imprimerie Najah El Jadida, Casablanca, 1997.
- 3- Georges RIPERT, Les Forces Créatrices du droit, Paris LJDG, 1955.
- 4- Henri Rouillé D'Orfeuil, La diplomatie non gouvernementale : les ONG peuvent-elles changer le monde. Paris : Les Editions de l'atelier.
- 5- « Informations de référence sur les droits de l'homme », in le Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes - Conseil de l'Europe.
- 6- Marie-Claude Smouts, Les organisations internationales, Armand Colin, Edition Paris 1995.
- 7- Transparency Maroc, « La corruption au Maroc », Série Publications de l'université de la transparence, 2005.
- 8- Site de l'organisation: <http://www.owl.ru/anna>.

« LE SAHARA MAROCAIN : ANALYSE DE L'ARRET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE DU 10 DECEMBRE 2015 »

Dr. Rafik Naimi
Enseignant chercheur à l'Université
Moulay Ismail, Meknès

Introduction

Le Maroc est un pays historiquement ouvert aux relations internationales. Les premiers accords conclus avec les pays de l'Union européenne remontent à 1963. Depuis cette date, le Maroc adhère, sans hésitation aucune, à une série d'accords avec les pays de l'UE, faisant de cette dernière, le partenaire stratégique par excellence.

Le Statut Avancé octroyé par l'UE au Maroc en 2008, constitue incontestablement, le point d'orgue des relations Euro-marocaines. Cependant, le 10 décembre 2015, un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne bouleverse le cours des événements. Dans cette perspective, la Cour accède à la requête du « Front Polisario », tendant à annuler l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc. Comment la Cour de Justice de l'Union européenne ait pu construire son raisonnement pour juger de la recevabilité de la demande du Front Polisario ? Telle est la question principale soulevée dans le cadre de cet article. Pour tenter d'y répondre, notre papier sera scindé en deux grandes parties. Nous abordons dans la première, un rappel des faits, et plus spécialement, le contexte de l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'UE, pour se focaliser dans une deuxième partie, sur les fondements de la Cour de Justice de l'UE quant à la recevabilité de la requête déposée par le Polisario.

I-Contexte de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne

Dans l'affaire portée devant la Cour de Justice de l'Union européenne¹ (T-512/12), le Polisario en tant que partie requérante a été représentée par C-E.

¹ La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été créée en 1952, son siège principal se trouve en Luxembourg. Elle fait partie des institutions de l'Union européenne, à savoir, le Parlement européen, le Conseil européen, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Banque centrale européenne, Cour des comptes européennes, Service européen pour l'action extérieure, Comité économique et social européen, Comité des

Hafiz et G. Devers, avocats. La partie défenderesse, est constituée par le Conseil de l'Union européenne, représenté par Mme S. Kyriakopoulou, M.A de Elera-San Miguel Hurtado, Mmes A. Westerhof Lofflerova et N.Rouman, en qualité d'agents. Le Conseil de l'Union européenne a été soutenu par la Commission européenne, représentée par MM.F. Castillo de la Torre, E.Paasivirta et D. Stefanov, en qualité d'agents. Le Tribunal (huitième Chambre) est composé de M.D Gratsias, président, Mme M.Kancheva et M.C Wetter, juges, et de Mme S.Buksek Tomac, greffier.

Plus concrètement, la requête déposée au greffe du tribunal, le 19 novembre 2012, par le Front Polisario consiste à demander l'annulation de la décision 2012/497/UE du Conseil, du 8 mars 2012, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n : 1,2,3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accords euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part¹. En termes plus clairs, le Polisario considère le Sahara marocain, comme son propre territoire. Il conteste que l'accord conclu entre le Maroc et l'UE, s'étende à cette ère géographique.

En préambule de l'arrêt, un grand titre choque les esprits : « Sur le statut international du Sahara Occidental ». Le lecteur n'a pas besoin de lire les 251 paragraphes de l'arrêt constituant le raisonnement de la Cour pour en connaître la teneur. Le choix est déjà opéré. En parlant de « statut international du Sahara », les juges ont pris une position en faveur du Polisario. Or, le Sahara a toujours été un territoire marocain. De plus, l'accord de Madrid du 14 novembre 1975 corrobore cette réalité irréversible.

régions, Banque européenne d'Investissement, Médiateur européen, Contrôleur européen de la protection des données, Services interinstitutionnels. Le rôle principal de la Cour de Justice de l'Union européenne consiste à veiller à ce que la législation de l'Union européenne soit interprétée et appliquée de la même manière dans = tous les pays de l'UE, et garantir que les pays et les institutions de l'Union européenne respectent la législation européenne.

¹ JO L241, P.2.

Lors du premier paragraphe de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, les juges ont rappelé que le Sahara marocain a été colonisé par le Royaume d'Espagne, à la suite de la Conférence de Berlin de 1884, et que ce territoire a constitué une province espagnole depuis la deuxième guerre mondiale. Le Royaume du Maroc a revendiqué le Sahara depuis son accession à l'indépendance, précisent les juges. Ces derniers ont ensuite, passé en revue un certain nombre de résolutions¹ touchant le Sahara marocain. « La marche verte »² organisée par feu Hassan II dans la perspective de libérer le Sahara a été citée par les juges de la Cour.

Le fameux accord de Madrid, du 14 novembre 1975, signé à Madrid par le Royaume d'Espagne, le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie a été intégré dans les débats. Dans cet accord, le Royaume d'Espagne décide de se retirer du Sahara, et que les pouvoirs du Royaume d'Espagne, en tant que puissance administrative du Sahara, « seront transférés à une administration tripartite temporaire ». Disposant de la légalité historique, et de ses droits inaliénables sur ses propres territoires, le Royaume du Maroc récupère son Sahara, et y lance des projets de grande envergure³.

¹ La résolution 1514 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 14 décembre 1960, sur l'octroi de l'indépendance aux pays colonisés.

La résolution 2229 demandant au Royaume d'Espagne, en tant que puissance administrative, d'arrêter l'occupation du Sahara, et ce en concertation avec les gouvernements marocain et mauritanien.

La résolution 3292 où l'Assemblée générale de l'ONU décide de demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur la question de savoir si au moment de la colonisation du Sahara par l'Espagne, le Sahara était un territoire « sans maître ». Le 16 octobre 1975, la Cour Internationale de Justice a rendu l'avis consultatif, selon lequel, le territoire du Sahara, n'était pas un territoire sans maître au moment de sa colonisation par l'Espagne. Et que des liens juridiques existent entre ce territoire, le Royaume du Maroc, et la Mauritanie. D'autres résolutions ont porté sur le Sahara marocain, les résolutions 377 du 22 octobre 1975, et 379 du 2 novembre 1975, et 380 du 6 novembre 1975.

² La marche verte, dite aussi la marche pacifique, évoque des événements radieux de l'histoire marocaine. Feu Hassan II a appelé à l'organisation pacifique de cette marche en direction du Sahara pour pouvoir la libérer. 350 000 personnes y ont participé.

³ Les projets envisagés dans le Sahara marocain sont dignes d'un véritable plan Marechal : projet de réalisation d'une voie ferrée liant la ville de Lagouira à la ville de Tanger, inauguration d'un grand port à la ville de Dakhla, le projet de dessalement à Dakhla, un investissement dans les énergies renouvelables estimé à un milliard d'euros dans des parcs éoliens et des réseaux de raccordement...Le budget global de ces projets s'élève à 77 milliards de DH.

Les juges ont fini par parler du conflit armé opposant le Royaume du Maroc et le Polisario, mais que les deux parties ont accepté le règlement du conflit, proposé par le Secrétaire général de l'ONU. A ce titre, ils ont évoqué la résolution 690 du 29 avril 1991 établissant la Mission des Nations Unies pour l'Organisation d'un Référendum au Sahara¹.

Il convient de rappeler que le Maroc a proposé la régionalisation avancée pour résoudre de façon définitive la question du Sahara. Le Polisario n'a pas manqué de présenter sa vision des choses au juges « (...) Par acte déposé au greffe du Tribunal le 2 juin 2015, le requérant a demandé à pouvoir verser au dossier trois pièces non antérieurement présentées, qu'il estimait pertinentes pour la solution du litige. Par décision du 12 juin 2015, le président de la huitième Chambre du Tribunal a décidé de verser cette demande ainsi que les pièces qui y étaient annexées au dossier de l'affaire. Les parties défenderesse et intervenante ont présenté leurs observations relatives aux pièces en question lors de l'audience. Dans ce contexte, le Conseil a fait valoir qu'elles avaient été produites tardivement et que, en tout état de cause, elles n'apportaient aucun élément nouveau aux débats. Pour sa part, la Commission a exprimé ses réserves quant à leur pertinence pour la solution du litige² ».

Il y a lieu de signaler que le projet de régionalisation avancé prévu pour le Sahara marocain, et qui a été salué par plusieurs Etats, voire plusieurs organisations internationales, compris l'Organisation des Nations Unies (ONU), a insufflé une dynamique notable dans la région du Sahara. De surcroît, une étude portant sur les modalités de développement de cette région a été menée récemment dans la perspective de concevoir un « modèle » de développement, en parfaite symbiose avec les aspirations des gens de la région, et en phase avec ses spécificités. Cependant, le Polisario n'a rien proposé pour l'heure. Qui est donc cette entité fantôme, et comment la Cour de Justice de l'Union européenne ait pu déclarer la recevabilité de sa requête ?, cela est-il en conformité avec les dispositions du droit international public ?

¹ Communément répandu sous la dénomination du MINURSO.

² Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 10 décembre 2015.

II Fondements de la Cour de Justice de l'Union européenne quant à la recevabilité de la requête déposée par le Polisario

De prime à bord, il convient de diagnostiquer les conditions requises pour pouvoir saisir la Cour de Justice de l'Union européenne. Selon l'article 263, quatrième alinéa, du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), toute personne physique ou morale a le droit de former un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement. L'article 44, paragraphe 5, du code de procédure du Tribunal saisi de la requête du Polisario prévoit ce Qui suit : « *si le requérant est une personne morale de droit privé, il joint à sa requête ses statuts ou un extrait récent du registre de commerce, ou un extrait récent du registre des associations ou toute autre preuve de son existence juridique, et la preuve que le mandat donné à l'avocat a été régulièrement établi* ».

En conséquence, le Tribunal a invité le Polisario à prouver son existence juridique. Ce dernier a prétendu qu'il était « un sujet de droit international, disposant de la personnalité juridique internationale ». Les prétentions du Polisario n'ont pas convaincu le Tribunal qui avait en définitive, conclu l'absence de personnalité juridique du Polisario. En effet, le paragraphe 38 de l'arrêt du Tribunal énonce ce diagnostic macabre : « Le requérant n'avait pas joint à sa requête de documents tels que ceux prévus à l'article 44, paragraphe 5, du règlement de procédure du 2 mai 1991.

« A la suite de la fixation d'un délai par le greffe aux fins de régularisation de la requête, il a produit des extraits de ses statuts, un mandat à son avocat établi par une personne habilitée à cet effet par lesdits statuts, à savoir son Secrétaire général, ainsi que la preuve de l'élection de ce dernier. En revanche, il n'a pas produit de documents additionnels pour prouver qu'il disposait de la personnalité juridique »¹.

Il s'en suit que le Front Polisario n'est pas un sujet de droit international, et qu'il ne dispose pas subséquentement de la personnalité juridique. Le droit international est clair sur la question. Les sujets du droit international sont principalement les Etats, les Organisations Internationales (OI), les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les sociétés transnationales, et dans une moindre mesure, les individus. « (...) De leur côté, les objectivistes de l'école

¹ Arrêt du Tribunal, op. cit

sociologique (Léon Duguit, Georges scelle...) considèrent au début du XXème siècle, que seul l'individu peut être un sujet de droit international dans la mesure où la norme juridique naîtrait quand les individus ont conscience que l'importance d'une norme sociale justifie la sanction de sa violation ¹».

Or, abstraction faite de cette exception attribuée à l'école de la solidarité sociale, l'on peut affirmer, sans ambages, que le droit international, depuis les traités de Westphalie (1648)², est défini comme étant le droit applicable aux Etats. Et si l'Etat jouit seul de la personnalité juridique internationale, l'individu a une personnalité juridique dérivée. En d'autres termes, l'individu puise sa personnalité juridique de l'Etat, dans l'espace duquel il vit. Donc, le Polisario n'a pas la qualité requise pour tenter tout type de recours devant les Tribunaux européens.

Le Conseil de l'Union européenne, partie défenderesse dans le procès, soutient dans le paragraphe 42 que la personnalité juridique du Polisario est douteuse : « Le conseil fait valoir que le requérant n'a pas prouvé l'existence de sa capacité juridique à former le présent recours. Selon lui, le requérant semble assimiler sa qualité de représentant du peuple du Sahara à l'existence de la personnalité juridique de plein droit au regard du droit international, qui est propre aux Etats souverains. Le conseil conteste que ces deux concepts soient assimilables et que le requérant puisse être assimilé à un Etat ».

L'absence de la personnalité juridique du Polisario aurait suffi à rejeter sa requête par les juges, et ce, Conformément à l'article 263, quatrième alinéa, du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et à l'article 44, paragraphe 5, du règlement de procédure du Tribunal du 2 mai 1991. Pourtant, ils déclarent recevable la requête du Polisario au mépris du droit international, et des règles procédurales des institutions judiciaires de l'Union européennes !. Pour ce faire, les juges ont creusé dans la jurisprudence³. L'on peut se demander avec stupeur pourquoi les juges se ruent-ils à la jurisprudence, pourtant les

¹ A. Janati-Idrissi, M .Zerouali, Le droit international à l'aube du troisième millénaire, Hillal, 2004, p.81.

² Les traités de Westphalie (1648) avaient min fin à la guerre de trente ans (1618-1848). C'est à l'occasion de leur signature que le droit international a vu le jour.

³ La jurisprudence est l'ensemble des décisions de justice relatives à une question juridique donnée. Il s'agit donc de décisions précédemment rendues, qui montrent comment un problème juridique a été résolu.

textes juridiques mentionnés précédemment existent (Article 263 du TFUE, et l'article 44 du règlement de procédure du Tribunal) !!.

Les juges se sont principalement focalisés sur un arrêt, et une ordonnance rendus par la Cour de Justice pour admettre la recevabilité de la requête présentée par le Polisario. Il s'agit en substance de l'arrêt¹ du 28 octobre 1982. Les parties en procès sont respectivement la Commission européenne, et une association de dix agences de voyages regroupées pour répondre ensemble à un appel d'offres. La Commission contestait la capacité de l'association des agences de voyages à ester en justice. Ce que la Cour de Justice a refusé : « La Cour de justice a relevé à cet égard que la Commission avait admis elle-même la recevabilité de l'offre introduite par l'association en cause et l'avait rejetée après un examen comparatif de l'ensemble des soumissionnaires ».

La Cour a fini donc par admettre la capacité d'ester en justice au profit de l'association en question. Ce qui est important à relever dans cet arrêt, est que la Commission a contesté la capacité d'ester en justice pour l'association de dix agences de voyages. Pourtant, cette association dispose de la personnalité morale selon le droit d'un Etat internationalement reconnu. Ce qui n'est pas le cas pour le Polisario : «(..) Le Front Polisario n'en a aucune manière à rapporter la preuve de sa constitution selon le droit interne d'un Etat internationalement reconnu »².

De surcroît, pour admettre la recevabilité de la requête du Polisario, les juges du Tribunal saisis de l'affaire ont tablé sur l'ordonnance du 14 novembre 1963³, Lassale/Parlement. Dans cette affaire, M. Claude Lassale, fonctionnaire au Parlement européen, constitue la partie requérante. Le Parlement européen, la partie défenderesse. La cour a estimé que le comité du personnel du Parlement européen, suivant les alinéas 1 à 3 de l'article 9 du statut des fonctionnaires, a la nature d'un organe interne de son institution, qui est le Parlement européen. La Cour a estimé qu'il est dépourvu de la capacité d'ester en justice.

Ce qui est important de savoir est que la Cour a privé le Comité du personnel du Parlement européen de faire prévaloir ses droits devant le

¹ Groupement des Agences de voyages/Commission (135 /81, Rec, EU : C : 1982 : 371, point 10).

² Arrêt du Tribunal du 10 décembre 2015.

³ Lassale/Parlement (15/63, Rec, EU : C : 1963 : 74, p.97, 100.

tribunal. Pourtant, ce comité dispose d'un statut, et travaille dans le cadre d'un Etat intentionnellement reconnu. Le Front Polisario n'en a pas ses atouts, et pourtant, sa requête s'est vu acceptée !!. « Au regard de cette jurisprudence, il convient de conclure que, dans certains cas particulier, une entité qui ne dispose pas de la personnalité juridique selon le droit d'un Etat membre ou d'un Etat tiers peut néanmoins être considérée comme « une personne morale », au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, et être admise à former un recours en annulation sur le fondement de cette disposition¹ ».

Ce qui est grave, c'est que les juges reconnaissent ouvertement que même si le Polisario n'a pas la capacité juridique d'ester en justice, il peut être considéré comme une personne morale, ce qui va aux antipodes du droit international public, et des législations des Etats membres ou non dans l'espace européen.

Conclusion

Les juges de la Cour de justice de l'Union européenne ont dépensé des énergies considérables pour admettre la requête du Polisario. Pourtant, cette entité fantôme est infondée pour ester en justice devant les tribunaux de l'Union européenne pour les considérations développées plus haut. Si les juges ont fini par accepter la requête du Polisario, c'est qu'il est fort possible qu'ils aient été influencés. Ce qui porte à dire que la recevabilité de la requête du Polisario par les juges de la Cour de Justice de l'Union européenne est illégale.

¹ Arrêt, op.cit.

RENTABILITE BANCAIRE CONCEPT ET FACTEURS D'INFLUENCE

*BOUTGAYOUT Mariem
Doctorante En Economie Appliquée
Université Mohamed V –RABAT-
Faculté des Sciences Juridiques,
Economiques et Sociales –SALE-
CEDOC – FSJES – SALE-*

Dans un contexte marqué par un ralentissement de l'évolution de la distribution de crédit résultant du tassement de l'économie, et à quelques mois de l'entrée sur le marché bancaire marocain des banques dites « Islamiques », la rentabilité des banques devient plus que jamais une priorité absolue notamment à cause de la baisse des taux d'intérêt et le faible taux de bancarisation. Cette course acharnée à l'amélioration de la rentabilité bancaire ne s'est pas opérée sans conséquence, le prix à payer étant un coût du risque en inquiétante augmentation.

La problématique de la rentabilité soulève un écho très important dans le milieu bancaire, surtout pour les banques qui sont confrontés à une dégradation préoccupante de la rentabilité ces vingt dernières années. Ceci est de nature à pousser les banques à reconcevoir leur stratégie et peut-être privilégier la sélection de la clientèle sur la base de la rentabilité, idée qui rencontrait des réticences de la part des Banquiers-décideurs. Cette reconception de la notion de rentabilité est dictée par le mouvement de déréglementation qu'a connu le secteur bancaire dans les années 80-90. Les modifications de l'environnement concurrentiel dans lequel opèrent les banquiers avaient pour conséquence de fortes pressions sur la rentabilité du secteur financier, banque comprise, la déréglementation s'est manifestée par la ruée des nouveaux acteurs vers les segments les plus rentables de l'activité financière tels que les crédits, assurances, clientèle haut de gamme etc...

Résultat, une concurrence exacerbée du secteur bancaire faisant baisser la rentabilité, ce qui représente un obstacle pour la compétitivité mais aussi du respect des contraintes de réglementation prudentielle ce qui a poussé les banques à chercher de nouveaux canaux et imaginer de nouveaux produits aptes à élargir leur part de marchés surtout sur le plan de Banque de détail.

Dans ce cadre et cet environnement, il conviendrait tout d'abord de détailler la notion de la rentabilité dans son volet théorique et terminologique, pour enchaîner par la suite avec les méthodes d'appréciation de la rentabilité tout en répondant aux interrogations ci-après ;

- Dans quelles conditions la diversification de l'activité bancaire est de nature à améliorer la rentabilité ?

- Dans quelle mesure la rentabilité pourrait être influencée par la croissance et le développement de l'entreprise ?

- Dans quelle mesure le choix des sources de financement et les options de management conditionnent ils la rentabilité de l'entreprise ?

- L'orientation marché (orientation client) dans le secteur bancaire, n'est elle pas en réalité la cause de rentabilité ou doit on la considérer simplement comme étant un objectif en tant que tel ?

I) CONCEPT ET MESURE DE RENTABILITE BANCAIRE

1) LE CONCEPT DE RENTABILITE

Le terme Rentabilité vient du mot RENTE désignant un revenu stable. Une action est dite rentable lorsque les résultats obtenus sont supérieurs aux moyens qui on été mis en œuvre pour produire ces résultats, c'est-à-dire qu'il y a surplus généré. La rentabilité d'une entreprise est un outil de mesure de performance qui intéresse le banquier, le manager, l'actionnaire et même le salarié, car de cette rentabilité découlent leurs revenus, elle permet d'orienter les décisions et les comportements de toute entreprise. LITTRE¹, dans son édition de 1987 définit la rentabilité comme la différence entre la valeur de ce qui est produit et le coût de ce qui est dépensé pour produire. ELIE COHEN² quant à lui, la définit comme l'aptitude d'une entreprise à sécréter un bénéfice.

La rentabilité est une notion rationnelle, tout investissement ou capitaux engagés ne sont évalués et jugés que sur la base de leur rentabilité³.

¹ Dictionnaire LITTRE 1880 réédité par Encyclopédia Britannica Chicago 1987, tome 19 , p. 215

² ELIE COHEN, Analyse Financière, Economica, 6^{ème} édition juillet 2006, p. 235

³ Michel Lallement, « Max Weber, la théorie économique et les apories de la rationalisation économique », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 34 | 2004, mis en ligne le 05 septembre 2008, consulté le 28 MAI 2016. URL : <http://ccrh.revues.org/212> ; DOI : 10.4000/ccrh.212

Dans le vocabulaire financier, la rentabilité est définie comme la capacité d'un montant donné de capital à engendrer un certain niveau de revenu, cette définition consiste à comparer l'évaluation des actifs avec leur capacité à dégager des flux.

Autre définition apportée par l'OCDE, consiste à déterminer la rentabilité comme un rapport entre une mesure quelconque des profits et la définition la plus appropriée du capital mis en œuvre pour engendrer ces profits.

La recherche du profit passe nécessairement par l'obligation de satisfaire le client. L'objectif du Marketing n'est pas de satisfaire le client mais plutôt de rendre ses activités rentables. La satisfaction du client n'est qu'un détour et un moyen au service de la recherche du profit. Certains auteurs (Lindon , Lendrevie, LEVY)¹ en élargissant les champs d'application du marketing, parlaient de réalisation d'objectifs sans précisions. Ce qui laisse entendre que le profit n'est qu'un objectif parmi d'autres. Cet objectif de rentabilité peut

être mesuré par l'excédent des recettes sur les dépenses. Cette approche est celle utilisée par les spécialistes de la stratégie de l'entreprise qui considèrent que les décisions stratégiques mettent en jeu plusieurs objectifs : la croissance, la sécurité et la rentabilité (Martinet)².

2) MESURE DE LA RENTABILITE

Concrètement, la rentabilité de l'entreprise est mesurée en tenant compte d'une part de son Résultat Net ou sa Capacité d'Autofinancement et d'autre part les capitaux investis, ainsi la rentabilité est obtenue par :

- Le rapport RESULTAT NET sur CAPITAUX PROPRES, c'est la rentabilité financière

- Le rapport AUTOFINANCEMENT sur TOTAL BILAN, on parle de rentabilité économique

On peut également retrouver d'autres mesures de rentabilité :

- R.O.A (Return On Assets) ou le rapport entre le bénéfice net et le total actif ;

¹ LINDON DENIS, JACQUES LENDREVIE, JULIEN LEVY, MERCATOR, Théories et nouvelles pratiques du Marketing, DUNOD, 9ème édition 2009 p 274

² MARTINET A.C. Stratégie, éd ECONOMICA, 2004, p. 75

- R.O.E. (Return On Equity) désigne le rapport entre le bénéfice net et les fonds propres¹.

La rentabilité peut donc se résumer à la notion de création de la valeur. La recherche de la rentabilité étant un objectif en soi mais aussi un moyen pour atteindre d'autres objectifs tels que la croissance, l'indépendance financière ... Une entreprise non rentable ne pourra pas se développer, une entreprise qui se développe est une entreprise qui gagne en parts de marchés

Nous pouvons constater l'existence d'une certaine diversité de la mesure et de la terminologie de rentabilité. De ce fait, la distinction entre la rentabilité financière et la rentabilité économique s'impose, en premier lieu, pour essayer, ensuite d'établir s'il y a lieu les points communs de mesure de ces deux catégories de rentabilité. Nous constatons alors des divergences importantes entre les différents auteurs qui ont essayé de conceptualiser la rentabilité aussi bien sur le plan terminologique que sur le plan d'outil de mesure. La divergence se manifeste particulièrement au niveau du contenu de la notion de résultat, paramètre de mesure fondamentale et dans la manière de calculer les capitaux investis, autre paramètre de calcul

Certains auteurs² avancent l'existence de quatre ratios de rentabilité économique et deux ratios de rentabilité financière. D'autres,³ préconisent la mesure de la rentabilité à travers une appréciation du compte d'Exploitation Général (CEG) et du Produit Net bancaire (PNB).

Si la part de marché, élément de la performance de la banque, composante importante dans la réalisation de la rentabilité par la compression des coûts ou la politique d'orientation client permet à la firme bancaire de développer les segments les plus rentables, la politique de prix (la facturation des différents services bancaires) constitue un autre élément important dans l'amélioration.

La plupart des auteurs considèrent que la réalisation du profit et de la rentabilité à long et moyen terme sont les conséquences d'une politique de prix.

¹ CHARREAUX Gérard, Gestion financière, DECF épreuve n° 4, Manuel, 6ème édition, 2000, P. 243

² ZVI BODIE et ROBERT MERTON et Co-auteur CHRISTOPHE THIBIERGE, FINANCE, 3^{ème} édition, PEARSON, Janvier 2011, page 92

³ BENTHAMI ASMAE, le contrôle de gestion dans les banques marocaines : principes, missions et outils, édition Edgal Print, 2011, p. 59

Par la marge dégagée, le prix détermine la rentabilité. Ainsi, la fixation des prix permet soit la maximisation des profits soit la maximisation des ventes. La faible marge unitaire peut être compensée par le volume important des quantités vendues afin de maximiser les profits et par voie de conséquence, la rentabilité

II) LES DIFFERENTES APPROCHES D'ANALYSE DE RENTABILITE

L'analyse de la rentabilité a été développée par certain auteurs dont S. DE COUSSERGUES¹ dans le cadre de l'analyse de la productivité. Cette analyse repose sur le principe de l'identification de la rentabilité de chaque produit bancaire

La mesure de la rentabilité par produit est un outil très ancien d'évaluation de la performance. Toutefois Rouach et Naulleau² affirment que la détermination de la rentabilité par produit reste un moyen privilégié d'affiner la stratégie de l'entreprise

Dans le secteur bancaire, la fidélisation du client constitue un facteur déterminant dans la rentabilité, il faut s'intéresser aux clients pour le profit qu'ils rapportent. Le coût du service peut varier d'un client à l'autre. Certains petits clients peuvent être rentables car ils exigent des coûts de services très faibles d'où un taux de marge important. Les banques ont d'ailleurs compris depuis quelques temps l'importance d'une telle réflexion et ont commencé à prêter plus d'attention aux petits clients

La mesure de la rentabilité doit avoir comme objectif de développer une stratégie permettant à l'entreprise de bien se placer dans son secteur. La performance permettant ainsi à l'entreprise de maintenir sa profitabilité sinon de la développer. Pour le faire, il faut déterminer des moyens précis permettant d'améliorer les performances d'un produit, d'une catégorie de clientèle ou d'un segment. Dans le secteur bancaire c'est la notion de « vente longue » qui doit être prise en compte dans l'analyse et l'évaluation des performances de banques

¹ DE COUSSERGUES S. Gestion de la banque, édition DUNOD, 7ème édition, 2013 ; p 137

² ROUACH Michel et NAULLEAU GERARD, Le contrôle de gestion bancaire et direction financier Ed Revu-Banque, 6^{ème} édition, 2012 ; p 211 /212

1) L'ANALYSE DE LA RENTABILITE BANCAIRE PAR L'APPROCHE FINANCIERE

Le système comptable spécifique aux banques est un système particulier appelé plan de comptabilité bancaire. De ce plan, se dégagent des indicateurs d'analyse spécifiques au secteur bancaire. De même que le compte de résultat de la banque présente des caractéristiques spécifiques au secteur.

- LES INDICATEURS D'ANALYSE¹ :

On peut distinguer quatre soldes intermédiaires qui constituent les principaux indicateurs

- Le PNB : résultant de la soustraction entre les produits d'exploitation bancaire et les charges d'exploitation bancaire

Le PNB correspond à la valeur ajoutée de l'établissement de crédit et il a vocation à financer les frais généraux et les risques, l'accroissement du PNB peut être la conséquence d'augmentation des taux d'intérêt on parle ainsi de l'effet prix ou d'augmentation des encours, dans ce cas il s'agit de l'effet volume.

- Le RBE : PNB – Frais généraux

Les frais généraux se composent des charges de personnel, impôts et taxes, charges générales d'exploitation. Cette marge se dégage de l'activité courante de la Banque

- Le RE : RBE – (Amort et provisions)

- Le RN

L'analyse basée sur le PNB 2

Pour mieux saisir l'impact du PNB sur la rentabilité de la firme bancaire, il convient de subdiviser l'activité bancaire en deux grandes sous-activités

- La première concerne l'intermédiation, activité de base de la Banque qui dégage une marge sur les capitaux engagés MCE

- La deuxième activité concerne la gestion de la trésorerie sur la base du besoin ou capacité constaté de financement provenant des opérations avec les

¹ Norme Comptable NC21 relative à la présentation des états financiers des établissements bancaires, <http://www.procomptable.com/normes/NC21.pdf>, consulté le 29 Mai 2016

² DE COUSSERGUES S. Gestion de la banque, édition DUNOD, 7ème édition, 2013, p. 138

clients, et la réglementation des réserves légales, elle permet de dégager la marge de trésorerie

L'analyse basée sur le RBE

Le résultat brut a toujours été apprécié en fonction des frais généraux dans tous les secteurs économiques, notamment dans le secteur bancaire où ils constituent le coût de fonctionnement, en particulier, les charges du personnel et les dépenses relatives aux activités d'informatique

L'analyse basée sur le RNE

La décision d'intégrer les provisions dans la détermination du Résultat des banques a changé totalement l'approche comptable. En effet, avant instauration des ratios prudentiels comme indicateur fondamental de mesure de performance des banques, ces dernières ne procédaient pas à la constitution de provision sur les créances douteuses, cette décision résulte de la montée de risque de crédit.

L'analyse au niveau du Résultat global

La rentabilité doit être appréciée par le rapport entre Bénéfice Net sur Total Bilan. Les établissements de crédit ne travaillent uniquement avec leur fonds propres mais aussi avec les fonds en provenance du public ; dépôts clients ou primes d'assurances ... c'est pourquoi la rentabilité se mesure par rapport au total bilan

Il faut signaler par ailleurs que l'analyse globale des banques ne dépend pas uniquement des paramètres internes, mais il y a d'autres facteurs exogènes qui affectent positivement ou négativement la rentabilité bancaire. Le taux moyen du marché monétaire TMM constitue un facteur déterminant de la rentabilité alors qu'il est imposé par les autorités monétaires centrales, en l'occurrence la Banque Centrale.

2) L'ANALYSE DE LA RENTABILITE PAR L'APPROCHE MANAGERIALE

L'analyse par centre de profit¹ présente l'avantage de dégager la marge par branche d'activité et cibler ainsi l'effort en management, en fonction de performance des sous activités en consolidant les produits rentables et abandonnant les produits ne dégageant pas une marge positive.

¹ ROUACH Michel et NAULLEAU GERARD, Le contrôle de gestion bancaire et direction financier Ed Revu-Banque, 6^{ème} édition, 2012, Page 119

L'analyse de la rentabilité de l'agence fait référence au mouvement des capitaux collectés et prêtés par cette agence, celle-ci est supposée céder ses excédents au siège et emprunter auprès de ce dernier le besoin en trésorerie. En appliquant un taux pour valoriser les déficits et les excédents, l'agence peut dégager un solde positif ou négatif qui va servir pour déterminer la rentabilité

Quant aux frais généraux, ils ne doivent pas être traités par l'approche de « full cost » mais plutôt en tant qu'indicateurs de gestion parmi d'autres

Actuellement, et dans un souci de réduction des coûts et de maîtrise des charges, les banques s'orientent vers une automatisation accrue des réseaux des agences. Selon le Crédit Suisse une opération en libre service automatique sur un GAB intelligent coûte 3 à 5 fois moins cher qu'une opération effectuée par un exploitant au guichet. Toujours dans la même optique d'une meilleure gestion qualitative et en vue d'alléger ou comprimer les charges, certaines banques ont opté pour la sous-traitance par l'approche d'externalisation des activités.

L'externalisation consiste à confier à un prestataire externe une activité toutefois réalisée par la banque. Cette opération doit générer un transfert de personnel et d'équipement vers le prestataire, il s'agit d'activité de support et non pas de cœur de métier. Certes l'externalisation génère des avantages pour la banque mais elle est accompagnée de risques aussi dont le risque de défaillance du prestataire ou risque de perte de l'information confidentielle.

En conclusion, la Banque se trouve désormais confrontée à la contrainte de la recherche d'une amélioration de sa rentabilité qui s'est restreinte du fait d'une part des contraintes réglementaires imposées par les institutions de tutelle telle que la Banque centrale réduisant les marges de manœuvre en terme de prise de risque et d'autre part, la concurrence acharnée qui sévit dans le secteur bancaire pour grignoter des parts de marché via une baisse des taux débiteurs en particuliers.

Cette quête à l'amélioration de la rentabilité de la Banque passe d'une part par la maîtrise et la réduction des coûts, à travers notamment une automatisation accrue des activités et services bancaires, en réalisant des économies d'échelle, en développant des systèmes d'informations permettant une identification et une appréciation précise de la rentabilité par segment et par client, et il n'est pas exclu d'assister dans l'avenir dans cette optique de

réduction de charges, d'assister à un mouvement de fusion absorption dans le secteur.

D'autre part, l'internationalisation, c'est à dire, l'extension de la présence des Banques dans de nouveaux pays, notamment les pays en voie de développement qui représentent un énorme potentiel d'expansion. C'est d'ailleurs ce qu'on constate actuellement au niveau des grandes Banques marocaines qui ont choisi cette voie (BANQUE POPULAIRE, ATTIJARIWafa BANK, BMCE BANK OF AFRICA) à travers l'acquisition de Banques déjà existantes localement ou en ouvrant carrément de nouvelles filiales.

Enfin, le dernier axe d'action concerne la diversification de l'activité bancaire. Ce processus a déjà été amorcé dans le marché marocain via ce qu'on appelle conventionnellement la Banque Conventionnelle, celle-ci propose des activités non bancaires telles que l'assurance, les services informatiques, l'immobilier ... et ce aux côtés d'activités traditionnelles de la Banques. Ce choix permet de capitaliser sur la force de vente et le réseau déjà établi et répondant aux critères de la clientèle cible.

A PROPOS DE L'ARRIERE-PLAN SOCIO-EPISTEMIQUE DE LA RELIGION DANS L'ESPACE PUBLIC ? LA CONTRIBUTION DE JÜRGEN HABERMAS

Aassoul Abderrahim
chercheur au Centre marocain des sciences sociales
Faculté des lettres, Casablanca

“Il faut dériver les droits culturels du principe de l’intangibilité de la dignité humaine”

Jürgen Habermas

Introduction

L'activation des croyances religieuses dans la sphère publique est l'objet de grands débats. Plus précisément, les tensions entre le renouveau religieux et les principes démocratiques soulèvent certains enjeux, tant pratiques que théoriques. Afin d'approfondir la compréhension de ce phénomène, nous chercherons à répondre à cette question : celle de la signification d'un renouveau religieux, de son rapport à la démocratie, voire de la menace potentielle qu'il pourrait représenter pour cette dernière. Afin de proposer une réponse, nous nous appuierons sur les travaux du philosophe allemand Jürgen Habermas¹.

À la compréhension de la place que détient la religion dans la pensée habermassienne, il nous est avéré que celle –ci n'est pas, au cours du temps, restée identique à elle-même. En trois étapes, la question de la religion est vue de différentes manières, et se trouvant érigée et ordonnée par un paradigme spécifique. À travers ses premiers écrits, le philosophe allemand se voit tenir un discours résolument critique à l'égard de la religion. Encore trop influencé par le paradigme marxiste qu'il hérite de l'Ecole de Francfort, il saisit le religieux comme une « réalité aliénante » : portant une vision dualiste du monde, assise sur l'idée que le salut extramondain compte davantage que le bonheur

¹ Jürgen Habermas (18 juin 1929, Düsseldorf) est un théoricien allemand en philosophie et en sciences sociales.

intramondain, la religion aurait en fait, au cours de l'histoire, toujours été au service des puissants

A ce discours critique correspond un projet. Habermas espère la « disparition » du religieux : pour offrir aux hommes un monde de liberté, il convient que les sociétés se défassent de l'empire de la métaphysique et s'appuient sur les ressources de la rationalité communicationnelle, elle-même construite autour des « principes séculiers de l'éthique universaliste de la responsabilité »¹ Ensuite, dans un second temps, et à partir des décades des années 90 jusqu'à l'an 2000, la position habermassienne se voit toujours critique à l'égard de la religion, mais moins qu'auparavant. Il rappelle qu'elle est une nécessité de l'existence et par voie de conséquence elle est utile et indispensable dans la vie ordinaire car elle a une fonction de consolation et de motivation². Enfin et à partir des années 2000, le philosophe allemand soutient l'inclusion de la religion dans l'espace public. Selon Habermas la religion ne doit pas demeurer vouer enfermée dans la clôture de l'espace privé. Pour lui, la religion revêt un double intérêt : outre le fait qu'elle est une nécessité humaine, la religion est d'une part un réservoir de sens, un potentiel sémantico-normatif à mobiliser en faveur de l'humanité. D'autre part, elle est une chose de laquelle dérivent des problèmes renvoyant essentiellement au problème de la conciliation de l'égalité et des diverses libertés individuelles avec la reconnaissance publique des particularismes identitaires de nature religieuse³. Dès lors une question se pose : comment peut-on expliquer cette inflexion vers le religieux chez Habermas ?

Le tournant de la pensée de Habermas sur la religion, ne se comprend véritablement que si l'on s'arrête à deux concepts majeurs qu'il développe à

¹ HABERMAS, Jürgen, « On social identity », *Telos*, vol. 19, spring 1974, pp 90-103. Voir aussi, par le même philosophe *Théorie de l'agir communicationnel. Rationalité de l'agir et rationalisation de la société*, Paris, Fayard, Tome I, 1987.

² HABERMAS, Jürgen, « Transcendence from within, Transcendence in this world » in Don Browning and Francis Schüssler Fiorenza, *Habermas, Modernity and Public Theology*, New York, Crossroad, 1992, p.230 ou encore la version française traduite : « Digression : transcendance de l'intérieur, transcendance de l'ici-bas » dans *Textes et contextes. Essais de reconnaissance théorique*, coll. « Passages », trad. de l'allemand de M. Hunyadi et R. Rochlitz, Paris, Cerf, 1994.

³ HABERMAS, Jürgen, *L'avenir de la nature humaine*, Paris, Gallimard, 2002 ou encore son ouvrage : *Entre Naturalisme et religion*, Paris, Gallimard, 2008.

travers les écrits sur la valorisation de la religion et qui en constituent l'arrière-plan socio-épistémique. Nous parlons ici tour à tour de la « pensée post métaphysique » et de la « société post séculière ».

I- La Théorie de la pensée post métaphysique

Par la locution “pensée post –métaphysique” Habermas insiste d’une part sur la différence entre les certitudes et les convictions de foi et les exigences de validité publiquement critiquables, mais d’autre part, s’abstient de la prétention rationaliste à distinguer par elle-même dans les doctrines religieuses ce qui est raisonnable de ce qui ne l’est pas. Les contenus que la raison s’approprie par la traduction ne doivent pas être perdus pour la foi. Mais faire l’apologie de la foi avec des moyens philosophiques n’est pas l’affaire de la philosophie, qui reste agnostique. Selon Habermas, la meilleure façon d’appréhender cette théorie c’est la placer dans une séquence évolutive des visions du monde. Selon lui la pensée humaine est évoluée ainsi : Aux premiers moments de la vie humaine, c’est la pensée mythique qui soit la première forme de la pensée humaine. Ensuite ce moment est suivi par la pensée métaphysico-religieuse. Enfin vient l’actuel moment qui se caractérise par ce que Habermas appelle la pensée post-métaphysique¹. Mais qu’implique Habermas par ce nouveau concept et jusqu’à quelle mesure justifie –t-il la reconnaissance de la religion dans l’espace public ? A travers certains textes fondamentaux dont notamment “la pensée post-métaphysique “ le philosophe allemand, a identifié certains éléments qui sont selon lui, constitutifs de la théorie de la pensée post-métaphysique. Les plus importants de ces éléments sont : la nature procédurale et faillibiliste de la raison, le tournant linguistique et une pensée autoréflexive².

A. Une raison procédurale et finie

À la différence de ce qu’on retrouve dans la pensée métaphysique dont l’explication peut prétendre valide abstraction faite de l’opération qui l’a précédée, dans le cadre de la pensée post-métaphysique la rationalité ne peut plus dorénavant postuler être valide séparément de l’opération qui l’a précédée. La rationalité se fixe désormais à la procédure, et non plus au seul contenu :

¹ JOBIN, G., *La foi dans l'espace public. Un dialogue théologique avec la philosophie morale de Jean Marc Ferry*, Ste-Foy (Québec), PUL, 2004, p.14

² HABERMAS, Jürgen, « L'horizon de la modernité se déplace » dans *La pensée post métaphysique. Essais philosophiques*, coll. « Théories », trad. de l'allemand de R. Rochlitz, Paris, Armand Colin, 1993, pp 12-14.

” Le savoir passe, non plus par une rationalité matérielle, mais par une rationalité procédurale”. Étant donné qu'une procédure est questionnable et peut être révisée à la suite d'une critique, il s'ensuit que le savoir qui est produit est faillible¹. Toute affirmation qui prétend à la validité est alors publiquement critiquable. La démarche scientifique sert ici de modèle à l'ensemble de la pensée rationnelle². La rationalité est ainsi à situer dans la pratique concrète des individus qui cherchent à connaître et à se comprendre. Selon Habermas ” Ce qui est considéré comme rationnel, ce n'est plus l'ordre des choses- qu'on le rencontre dans le monde lui-même, qu'il soit projeté par le sujet ou né du processus de formation parcouru par l'esprit-, mais la solution d'un problème que nous réussissons à trouver grâce à la procédure conforme par laquelle nous abordons la réalité. La rationalité ne peut plus garantir d'unité préalable dans la diversité des phénomènes.”³. Dorénavant La rationalité n'est plus circonscrite dans la nature ou encore dans l'histoire, il est vain de chercher à atteindre l'ordre du réel. La vérité ou la signification des choses cesse par le fait même d'être obvie, ou encore accessible par l'intuition. Avec les réalisations que la science a réalisées certaines convictions déjà vérités obstinément pensées par la raison philosophique sont aujourd'hui falsifiées par la raison scientifique par voie de conséquence on ne peut connaître que des phénomènes, des parcelles du réel. Dans ce contexte Habermas dit :” La science moderne a contraint la raison philosophique devenue autocritique à rompre avec les constructions métaphysiques qui appréhendaient la nature et l'histoire comme un tout”⁴. C'est donc en vertu de l'exactitude de la science que la raison philosophique cesse de prétendre d'expliquer le monde dans son entier multiplicité des phénomènes dans leur unité⁵.

¹ Ibid., 13. Voir aussi HABERMAS, Jürgen, « Thèmes de la pensée post métaphysique » dans *La pensée post métaphysique. Essais philosophiques*, coll. « Théories », trad. de l'allemand de R. Rochlitz, Paris, Armand Colin, 1993, pp 52-57

² HABERMAS, Jürgen, « L'horizon de la modernité se déplace », op. cit., p.12.

³ HABERMAS, Jürgen, « Thèmes de la pensée post métaphysique », op. cit., p. 43.

⁴ HABERMAS, Jürgen, « Une conscience de ce qui manque » dans *Entre naturalisme et religion. Les défis de la démocratie*, coll. « NRF essais », trad. de l'allemand de C. Bouchindhomme et A. Dupeyrix, Paris, Gallimard, 2008, p. 143

⁵ HABERMAS, Jürgen, *Théorie de l'agir communicationnel. Rationalité de l'agir et rationalisation de la société*, op. cit., p. 17.

Ce premier élément procédural est déjà abordé par E. Kant, et sous son patronage que Habermas est devenu conscient des limites de la raison humaine et de son faillibilisme. En effet, c'est sous l'influence de la philosophie Kantienne de la religion que le philosophe Habermas plaide toujours pour un dialogue critique et autocritique entre la philosophie et ce qu'il nomme «les ressources normatives» des religions. Mais l'accent se porte d'avantage aujourd'hui, à travers les termes de Habermas, sur cette part d'autocritique attendue de la rationalité philosophique¹.

De là, on comprend pourquoi Jürgen Habermas rejette certaines philosophies prétendant justifier des énoncés métaphysiques. Jamais l'agnosticisme ne va en parallèle avec l'apologétique. Pour Habermas la pensée post-métaphysique ne peut pas défendre les vérités fondamentales de la religion ni les détruire. Habermas reproche même à l'athéisme lui-même intenable, le fait d'être affirmé sur des manières métaphysiques, l'athéisme est quelle que soit la forme sous laquelle surgisse le matérialisme, il représente une hypothèse qui ne peut prétendre à la plausibilité².

Pour Habermas si la religion est admise c'est parce que la sphère religieuse est riche en potentialités normatives et des vérités extrahumaines que la raison post-métaphysique ne peut ni les défendre ni les détruire mais les soumettre à la raison discursive³.

B. Une pensée autoréflexive

La nécessité de récupérer les contenus religieux dans le cadre de la pensée post-métaphysique trouve aussi son explication chez Habermas dans une autre raison. A la conviction que la raison humaine est impure car elle nous a induit en erreur et nous induit encore, s'ajoute l'idée de la coïncidence entre pensée religieuse et la pensée philosophique surtout la philosophie grecque. S'inspirant du concept Jaspersien de « période axiale »⁴, selon laquelle la

¹ Ibid.

² HABERMAS, Jürgen, « Digression : transcendance de l'intérieur, transcendance de l'ici-bas », op. cit., p. 87

³ Ibid.

⁴ - nt notre ère, c'est-à-dire la Chine de Confucius et Lao-Tseu, l'Inde de Bouddha, la Perse de Zoroastre, la Palestine des prophètes et la Grèce des philosophes et des tragiques, période au cours de laquelle se produisirent, indépendamment les uns des autres, les événements culturels qui sont encore à la base de toutes les grandes civilisations

philosophie et la religion ont puisé d'une origine commune, et que de grandes ressemblances se manifestent au plan de leur structure et leurs effets sur la perception de la réalité, Habermas pense que : " les grandes religions universelles ont alors , en forgeant des concepts, monothéistes et acosmiques, de l'absolu, bouleversé et transformé l'agencement contingent de phénomènes qui, n'étant reliés que par la narration, n'apparaissaient que sous les dehors d'une surface uniforme et lisse. Elles ont instauré cette division entre structure des profondeurs et structure de surface, entre essence et phénomène, qui fut la condition pour que l'homme accède à la liberté de la réflexion, à la puissance de la distanciation par rapport à une immédiateté qui ne lui offrait aucun point d'appui stable¹. En d'autres termes, ce que Habermas veut nous dire à travers cette coïncidence entre la religion et la philosophie, c'est par exemple à travers la philosophie grecque et notamment celle de Platon on constate que ses idées universelles et éternelles ont joué un rôle similaire à celui du Dieu créateur juge et éternel des prophètes juifs. La pensée mythique se caractérisait par un monisme ontologique, tandis que les pensées philosophiques et religieuses qui voient le jour durant la période axiale se définissent par un dualisme ontologique.

C. Le tournant linguistique

Le troisième trait de la pensée post-métaphysique est le tournant linguistique. En effet, si la langue est érigée en tant que paradigme fondamental, c'est parce qu'elle a produit un changement majeur de paradigme pour la philosophie. Le changement paradigmatique que représente le passage d'une philosophie de la conscience à une philosophie du langage constitue une coupure tout aussi profonde que la rupture avec la métaphysique. Les signes linguistiques passaient jusque-là pour des instruments et des accessoires des représentations, désormais, le règne intermédiaire des significations symboliques acquiert une valeur propre. Les relations entre langage et monde ou entre proposition et état de choses prennent le relais des relations entre

actuelles. » (HABERMAS. Jürgen, *Entre naturalisme et religion. Les défis de la démocratie*, op. cit., p. 342)

¹ HABERMAS, Jürgen. « Entretien sur Dieu et le monde » dans *Une époque de Transitions. Écrits politiques* (1998-2003), trad. de l'allemand et de l'anglais de C. Bouchindhomme, Paris, Fayard, 2005, p. 337

sujet et objet¹. Le savoir est dorénavant intersubjectif en ce sens qu'il cesse d'être le produit unilatéralement dans le temps et dans l'espace de l'homme, mais il s'élabore au cours de leurs échanges. Selon le philosophe Habermas :'' ce qui est paradigmatique ce n'est plus la relation du sujet isolé à quelque chose dans le monde objectif, représentable et manipulable ; ce qui est paradigmatique, c'est au contraire la relation intersubjective qu'instaurent les sujets capables de parler et d'agir, lorsqu' ils s'entendent entre eux sur quelque chose''².

Pour Jürgen Habermas toutes les activités humaines cognitives sont liées à la langue. La communication, le savoir, la connaissance et la rationalité sont intrinsèquement liés au langage. Pour entreprendre une communication ou une pensée en son for intérieur, toute personne humaine a besoin de cette chose publique qui est la langue. La langue dispose d'un pouvoir transcendant, la langue et les signes linguistiques ont des attributs de la transcendance, mais d'une transcendance inhérente aux interactions concrètes des individus. A travers un long passage Habermas explique ce qui est la transcendance de l'intérieur :'' Le tournant linguistique permet une interprétation déflationniste du ' 'tout Autre''. En tant qu'êtres historiques et sociaux nous nous trouvons depuis toujours dans un monde vécu structuré par le langage. Or, déjà, dans les formes de la communication par lesquelles nous nous entendons les uns les autres sur les choses qui se trouvent dans le monde et par lesquelles nous nous entendons sur nous-mêmes, nous rencontrons un pouvoir transcendant. Le langage n'est pas une propriété privée. Personne ne détient d'accès exclusif au médium commun de l'entente, que nous devons nous partager de manière intersubjective.

Aucun participant ne peut contrôler à titre individuel la Structure ou simplement le déroulement des processus par lesquels nous nous entendons les uns les autres et par lesquels nous délibérons sur nous-mêmes. La manière dont locuteurs et auditeurs font usage de leur liberté communicationnelle en prenant position par oui ou par non n'est nullement une affaire d'arbitraire subjectif. Car

¹ HABERMAS, Jürgen, « L'horizon de la modernité se déplace », op. cit., p. 13.

² HABERMAS, Jürgen, *Théorie de l'agir communicationnel*, tome I, coll. «Espace du politique », trad. De l'allemand de J. -M. Feny, Paris, Fayard, 1987, p. 395 cité dans A. FORTIN-MELKEVIK. «Le statut de la religion dans la modernité selon David Tracy et Jürgen Habermas », *Studies in religion 1 Sciences religieuses*, vol. 22, n° 4, 1993, p. 425

ils ne sont précisément libres qu'en vertu de la force d'obligation présente dans les prétentions qu'ils se font valoir les uns aux autres et qui requièrent de pouvoir être justifiées. Dans le logos du langage s'incarne un pouvoir de l'intersubjectif qui est préalable à la subjectivité des locuteurs et qui la soutient. Cette version procéduraliste faible de l'"Altérité" préserve, d'un point de vue faillibiliste et en même temps opposé au scepticisme, le sens de l'"inconditionnalité"¹.

Dans le cadre de la discussion publique qui porte sur les contenus sémantiques de la religion, Cooke estime que si Habermas a rejeté la transcendance métaphysique via le recours à l'agnosticisme, il a aussi rejeté la transcendance de la langue via la communication. Dans ce contexte, il dit que dans le contexte d'une discussion portant sur les contenus sémantiques de la religion, l'agnosticisme en ce qui regarde la validité des croyances religieuses et le rejet de la transcendance au sens métaphysique du terme constituent chez Habermas les deux caractéristiques les plus importantes de la pensée post métaphysique².

II- La théorie de la post-sécularisation

Le philosophe allemand J. Habermas est parmi les premiers qui ont introduit cette notion de société post-séculière dans le débat philosophique et public. Dans son article pour *Le Débat*, il commence par rappeler cette évidence qui ne serait qu'une lapalissade s'il n'y ajoutait une précision décisive : « Une société post-séculière doit avoir été séculière »³. La proposition de constituer une société au paradigme post-séculier s'explique, selon le philosophe allemand, par la récusation de la sécularisation. De nos jours, de plus en plus des sociologues et de philosophes ont remis en cause la thèse selon laquelle la sécularisation triomphera au fur et à mesure que se fait la modernisation de la société et la sécularisation de la population. Malheureusement, cette hypothèse s'est récusée. Suite au progrès technique qui a suscité premièrement une

¹ LEYDET, D., « Raison publique, pluralisme et légitimité » dans AUDARD, Catherine (Dir.), *John Rawls : politique et métaphysique*, Paris, PUF, 2004, p. 146

² COOKE, M., « Salvaging and secularizing the semantic contents of religion: the limitations of Habermas's post metaphysical proposal », *International Journal of Philosophy*, n° 60, 2006, p. 188

³ HABERMAS, Jürgen, « Qu'est-ce qu'une société "post-séculière" ? », *le débat*, numéro 152, novembre-décembre 2008

compréhension anthropocentrique d'une réalité «désenchantée», parce que sujette à une explication causale, or une conscience éclairée par la science n'est pas directement conciliable avec une vision du monde théocentrique ou métaphysique. Suite, ensuite, au recul des Églises et des communautés religieuses, dans le mouvement de différenciation fonctionnelle des sous-systèmes sociaux. Suite, enfin, l'individualisation de la religion an tant affaire privée.

Tous ces facteurs n'ont seulement exposé la sécularisation à être récusée (A). Mais aussi ils se sont chevauchés et conjugués pour donner l'impression d'une «résurgence de la religion» et partant la nécessité de repenser l'utilité de la parole religieuse (B)

A- La fragilité de la raison séculière

Sous sa plume, la post-sécularisation revêt un double sens, empirique et normative. Du point de vue empirique, lorsque le philosophe allemand utilise le concept post-sécularisation, il parle de la majorité des Etats démocratiques.

Selon la réalité de nos jours, il s'avère que ce qui se passe au plan international a démenti les prévisions déjà prévues par les experts. Un simple look sur ce qui se passe actuellement sur la scène internationale nous montre que deux éléments sont falsifiés : d'une part, le retour de la religion dans l'espace public, et d'autre part, la conviction selon laquelle la relation entre le religieux et le politique s'analysait sous la figure d'un jeu à somme nulle et que l'avancée de la raison aurait pour corrélat nécessaire le recul de la foi¹.

Devant cette situation, Habermas ne compte pas rompre avec la pensée séculariste, ce n'est pas tant un abandon de l'idée de sécularisation qu'on assiste chez Habermas, mais, comme il l'écrit lui-même, à une « relecture » de cette hypothèse : « The revised reading of the secularization hypothesis relates less to its substance and more to the predictions concerning the future role of " religion "2. La sécularisation a eu lieu et se continue, mais elle n'entraîne pas la disparition de la foi religieuse et des organisations qui s'y dédient, ni la fin de toute influence et pertinence sociales pour elles. Selon Habermas l'inclusion de la religion dans l'espace public n'implique pas la falsification de la raison

¹ PORTIER, Philippe, « Démocratie et religion. La contribution de Jürgen Habermas », *Revue d'éthique et de théologie morale*, n° 277, 2013, pp 25 à 47

² HABERMAS, Jürgen, « Secularism's Crisis of Faith: Notes on Post-Secular Society". *New perspectives quarterly*. vol. 25, 2008, pp 19-20

séculière. Certes si cette dernière souffre d'une fragilité c'est qu'on l'a trop enchanté. Toujours à partir de la perspective du sociologue, Habermas avoue même qu'elle gagne en influence dans l'espace public des sociétés occidentales. Les Églises et les différentes organisations religieuses deviennent des « communautés d'interprétation » au sein des sociétés sécularisées : " religion is gaining influence not only worldwide but also within national public spheres. I am thinking here of the fact that churches and religions organizations are increasingly assuming the role of ' 'communities of interpretation' in the public arena of secular societies. They can attain influence on public opinion and will formation by making relevant contributions to key issues, irrespective of whether their arguments are convincing or objectionable¹.

De cela, il faut comprendre qu'il n'y a pas seulement les croyants et les autorités religieuses qui souhaitent intervenir sur la place publique afin de faire connaître leurs visions des choses. C'est aussi l'ensemble de la société, et ses représentants, qui se tournent dorénavant vers les religions pour enrichir leurs réflexions sur des problématiques majeures². Comme cela est le cas au plan individuel, le normatif rejoint ici le descriptif, car le constat d'une pertinence publique de la religion s'explique par le rôle normatif qu'elle joue au plan de la réflexion sur des questions ayant trait à toute la société. Gauchet perçoit, à l'instar de Habermas, cette valorisation de la religion au niveau public : " La mutation fondamentale de la politique démocratique tend à leur [les religions] ré insuffler une dignité et une utilité nouvelles, en fonction des besoins mêmes de la sphère publique, en tant que systèmes généraux de sens ou doctrines globales des fins. [...] La collectivité a besoin de se représenter les buts et les raisons entre lesquels elle a le choix, et l'autorité a besoin de se légitimer par la référence aux valeurs susceptibles de donner sens à son action, même s'il lui est interdit de prétendre en incarner substantiellement aucune. [...] Le politique est amené à légitimer le religieux, dans une

¹ Ibid., p.20

² Le cas du *Comité consultatif national d'éthique* français, créé en 1983, qui compte en son sein des personnalités issues des principales familles philosophiques et spirituelles (dont un représentant du catholicisme, du protestantisme, du judaïsme et de l'Islam) représente un exemple patent de ce besoin des sociétés fortement sécularisées d'écouter ce que les religions ont à dire à propos de problèmes moraux auxquels la société et l'État démocratique doivent répondre.

acception large, en fonction de sa propre quête de légitimité, comme ce dont il ne saurait participer ou s'inspirer, mais qui n'en représente pas moins la mesure dernière de ses entreprises¹.

D'autre part, la post-sécularisation est aussi un concept normatif. Et ce, de deux manières différentes. Premièrement, le constat de la constance de la religion et d'une pluralisation religieuse de la société force les citoyens à s'incliner sur les défis que pose cette pluralité des conceptions du bien et des formes de vie. Ainsi, la question qui se pose est celle de savoir comment les citoyens non religieux doivent-ils se comporter vis-à-vis de leurs concitoyens religieux et par rapport à la religion en général ? Comment les citoyens religieux doivent-ils se comporter dans une société plurielle et face à un État séculier ? Se pose ainsi au sein des sociétés post séculières la question de l'aménagement politique de la diversité religieuse. Deuxièmement, le fait que la religion demeure et qu'elle conserve une influence et une pertinence dans l'espace public, et ce à cause d'un besoin normatif de la société, pousse la philosophie post métaphysique à se questionner sur ces rapports avec la religion. En quoi la résilience de la religion a-t-elle des implications pour la pensée post -métaphysique, ainsi que pour la démocratie ? Autrement dit : en quoi les traditions et le discours religieux ont-ils conservé un intérêt pour des citoyens d'une société sécularisée, de même que pour une pensée post -métaphysique ? Ces questions ont pour Habermas une connotation cognitive évidente : « La philosophie se doit aussi de prendre au sérieux ce phénomène pour ainsi dire de l'intérieur, en tant qu'il constitue pour elle un défi cognitif². Comme l'affirme Cooke: « in Habermas's political theory the concept of post-secular society is used primarily in a normative sense. It does not merely describe a secularized social order in which religious worldviews continue to shape the identities of many inhabitants; it makes a plea for a model of law and politics in which religious arguments are not excluded from political debate’’³. On retrouve donc,

¹ GAUCHET, Marcel, *La religion dans la démocratie : parcours de la laïcité*, Paris Gallimard, 1998, p. 135.

² HABERMAS, Jürgen, RATZINGER, Joseph, SCHLEGEL, Jean-Louis, « Les fondements pré politiques de l'État démocratique », *Esprit*, n° 306 (7), Juillet 2004, p. 162.

³ COOKE, M., «A secular State for a post secular society? Post metaphysical political theory and the place of religion», *Constellations*, vol. 14, n° 2, June 2007, p. 227

cette fois-ci, la question de l'utilisation des ressources normatives de la religion pour l'orientation de la vie collective.

B- L'utilité de la parole religieuse

A la question de savoir Comment justifier, dans nos temps post-métaphysiques, cette réinstallation du religieux au cœur de la discussion publique? Habermas réponds par deux motifs qui s'entrecroisent. D'une part, si le but en vertu duquel est institué l'Etat démocratique consiste à laisser les citoyens vivre selon leurs complexions, et à titre d'égalité, il doit l'envisager sans aucune discrimination. En son sein le pouvoir politique doit permettre l'expression plurielle des opérations et des croyances. Mais comment ? Entre le modèle politique américain qui se voit tenir l'Etat à l'écart de la sphère religieuse, et le modèle politique français qui se voit fonder toujours sur une mise sous tutelle de la religion, Habermas se voit tenir une autre base. Pour lui la valorisation de la dimension religieuse doit se faire sur le terrain plus récent des droits culturels car le sujet ambitionne à s'identifier à son identité religieuse. Suite aux flux multiples des immigrés en occident notamment envers les pays les plus favorisés sur le plan économique et social, des incursions de particularité culturelle sont engendrées. Selon Habermas ces irrptions de particularités ne sont pas dues seulement à des dynamiques endogènes aux sociétés considérées, mais à l'existence de minorités immigrées. L'Etat doit les laisser dans leurs extensivités. A travers une belle formule extraite de son ouvrage "entre naturalisme et religion" Habermas le dit clairement : "il faut dériver les droits culturels du principe de l'intangibilité de la dignité humaine"¹.

D'autre part, le second motif qui explique l'intérêt de la parole de la religion dans l'espace public, est que les séculiers doivent se libérer de la vision dogmatique qui caractérise la donnée religieuse selon laquelle les religions ne produisent que des pathologies sociales. Pour lui s'il faut prendre la religion dans la sphère publique, c'est pour deux raisons : D'abord, la foi dans le cadre des religions monothéistes est habitée par la valeur de la liberté. Certes, la philosophie des lumières marque une rupture dans l'histoire occidentale, elles ont brisé les « chaînes » du régime théocratique, fondé sur l'alliance du Trône et de l'Autel. En revanche ces mêmes religions ont inventé divers concepts en

¹ PORTIER, Philippe, pp 25-47

faveur de l'humanité tels : la responsabilité, l'autonomie, l'individualité, le contrat social etc... Le discours religieux, lorsqu'il s'ajoute du moins à ses origines, permet de la réinstaurer dans la maîtrise de son propre destin¹.

¹ Ibid., pp 33 à 36